

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

X V ^e L É G I S L A T U R E

Compte rendu

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

- Audition de M. Serge Lasvignes, dont la nomination à la fonction de président de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR) est proposée par le Président de la République, et vote sur cette proposition de nomination dans les conditions prévues par l'article 29-1 du Règlement (M. Guillaume Larrivé, rapporteur) 2
- Informations relatives à la commission 14

Mercredi

22 septembre 2021

Séance de 10 heures 30

Compte rendu n° 122

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2020-2021

**Présidence de
Mme Yaël Braun-Pivet,
présidente**



La réunion débute à 10 heures 30.

Présidence de Mme Yaël Braun-Pivet, présidente

La Commission auditionne M. Serge Lasvignes, dont la nomination à la fonction de président de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR) est proposée par le Président de la République (M. Guillaume Larrivé, rapporteur).

Mme la présidente Yaël Braun-Pivet. La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR) fait partie des autorités administratives dont le président est nommé par le Président de la République après consultation des commissions des Lois de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Nous sommes donc réunis aujourd'hui pour procéder à l'audition de M. Serge Lasvignes, sur le rapport de M. Guillaume Larrivé.

M. Guillaume Larrivé. La présidence de la CNCTR est l'une des fonctions dont l'« importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation » justifie, aux termes de l'article 13 de la Constitution, que le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public des commissions des Lois de l'Assemblée nationale et du Sénat. Nous sommes désormais familiers de cette procédure. Il est rarissime qu'elle débouche sur un veto : depuis 2008, ce n'est arrivé qu'une fois, lorsqu'un candidat au Conseil supérieur de la magistrature s'est trouvé, pardonnez-moi l'expression, blackboulé.

Le président de la CNCTR est nommé pour six ans et son mandat est non renouvelable. Le mandat de Francis Delon, que nous avons auditionné à plusieurs reprises, s'achevant, le Président de la République nous propose la nomination de Serge Lasvignes.

La CNCTR a été créée en 2015. Auparavant, une autorité administrative indépendante s'intéressait déjà au renseignement : la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (CNCIS), instituée par la loi du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques. En 2015, à la suite d'un dialogue nourri entre le Parlement et le gouvernement, d'une part, et entre les pouvoirs publics français et les juridictions européennes, d'autre part, nous avons été amenés à refonder le cadre juridique du renseignement et à créer la CNCTR.

Celle-ci compte neuf membres – deux membres du Conseil d'État, deux magistrats de la Cour de cassation, une personnalité qualifiée et quatre parlementaires, dont deux députés, en les personnes de Jean-Michel Clément et de Constance Le Grip.

En 2021, le périmètre des missions de la CNCTR a été considérablement élargi. L'institution est compétente pour exercer des contrôles *a priori*, avant que le Premier ministre ne statue sur une demande d'autorisation de mise en œuvre d'une technique de renseignement. L'avis de la CNCTR est de plus en plus contraignant : désormais, le Premier ministre ne peut passer outre que s'il obtient le feu vert du Conseil d'État – un mécanisme assez créatif, institué en 2021. Les contrôles *a posteriori* sont aussi nombreux puisque, de sa propre initiative ou lorsqu'elle est saisie de réclamations, la commission dispose de tous les pouvoirs d'investigation pour vérifier, y compris au sein des services, qu'aucune technique de renseignement n'est employée illégalement.